

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU 24 MARS 2022

ORDONNANCE DE REFERE

**N° 042 du
24/03/2022**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

Mr Doudou ABDOU

C/

**Hachimou
MAHAMA
DOU et 12
autres**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du Vingt-quatre mars deux mil vingt-deux, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal; **Président**, avec l'assistance de Maître **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

Mr Doudou ABDOULWAHID, commerçant au Marché Katako de Niamey, né vers 1980 à Toubout (Illéla), de nationalité Nigérienne assisté de **Maître Yahaya ABDOU**, Avocat à la Cour, BP : 10156 Niamey, tél 96 88 03 00, SCPA PROBITAS

DEMANDEUR D'UNE PART

ET

Hachimou MAHAMADOU, Sido SOUMANA, Dame Hassana, Moustapha ANGO, Moussa GARBA, Adamou HABIBOU, Yache MOUSSA TOUKOULE, Mamane OUMAROU, Malam MAHAMADOU MOUSSA, Inoussa TANKARI HAMIDOU, Hamidou DJIBO MOUMOUNI, Daouda SALEY, Hama ISSA ALHOUSSEINI, Dame Habsou tous commerçants au marché aéroport, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey marché quartier aéroport, assistés de Maître MAHAMAN MOUSSA LABO, avocat à la cour, BP 699, cell 96 97 42 32

DEFENDEURS

D'AUTRE PART

I.FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte en date du 15 février 2022, monsieur Doudou Abdoul Wahid

donnait assignation à comparaître à Hachimou Mahamadou et 12 autres à comparaître devant le tribunal de céans aux fins de :

EN LA FORME :

- Se déclarer compétent.
- Déclarer recevable l'assignation de Elh Doudou ABDOULWAHID.

AU FOND :

- Annuler le commandement du 9/2/2022 pour violation de la loi.
- Dire et juger que Hachimou MAHAMADOU et autres ne peuvent s'installer sur l'espace public qu'après autorisation de l'Etat du Niger.
- Condamner les requis à payer solidairement la somme de 10 millions FCFA à Doudou ABDOULWAHID à titre de dommages et intérêts, toutes causes de préjudice confondues.

Il expose à l'appui de ses prétentions que Courant année 2015, il a régulièrement acquis l'immeuble objet du TF n°41611.

Suite à l'opération de déguerpissement des boutiques illégalement installées sur la voie publique entreprise par les autorités municipales de Niamey, Mr Doudou a été obligé de démanteler sa boutique sise au Quartier Aéroport. Etant donné qu'il dispose de l'immeuble ci-dessus référencé, il y a transféré son fonds de commerce.

Il explique que malheureusement, ce fut le début de son calvaire. Qu'en effet, non seulement son immeuble a été cerné de kiosques d'autres commerçants déguerpis, mais il subit des brimades de toutes sortes. A la nuisance sonore permanente s'ajoutent les saletés et la concurrence déloyale évidente.

De tous les côtés de la rue, des commerçants ont installé des kiosques et toutes sortes d'installations de manière anarchique, transformant l'endroit en un véritable marché, en atteste le constat dressé par l'huissier appuyé par les photographies prises.

Il ressort de ce constat que même pour accéder à sa boutique, Doudou ABDOULWAHIDOU est obligé de passer par la parcelle de

son voisin. Par un courrier daté du 6 février 2017, ce dernier a interdit la violation de son domaine

Lorsqu'il a attiré les intéressés devant le juge des référés, ceux-ci n'ont pu et ne pourront jamais se justifier, puisqu'ils se sont installés jusqu'aux abords du goudron. En violation de la loi, celui-ci s'est déclaré incompétent.

Par un arrêt n°20 du 22/2/2017, le premier Président de la Cour d'appel de Niamey avait annulé l'ordonnance d'incompétence du premier juge, s'est déclaré compétent, déclaré que les intimés occupaient sans droit ni titre l'espace litigieux et ordonné leur déguerpissement des lieux.

Les intéressés se sont pourvus en cassation. Dans son arrêt n°18/017/Civ du 6/3/2018 (affaire Maihaou HAMA et autres contre Doudou ABDOULWAHIDI), la cour de cassation a consacré la décision attaquée en les déclarant déchu de leur pourvoi.

Ces décisions ont été exécutées et l'espace litigieux a été partiellement dégagé, permettant à Mr Doudou d'accéder à son immeuble.

Malheureusement, au cours de l'exécution, Mr Doudou a été poignardé par une partie de ses adversaires. Le dossier est actuellement pendant devant le juge d'instruction du tribunal communal du 4^{ème} arrondissement.

En outre, il est apparu que d'autres hangars ne pouvaient être démontés pour la simple raison que leurs occupants n'ont pas été visés dans la première procédure. Fort logiquement, ces derniers ont été assignés.

Par ordonnance n°164/18 du 28/8/2018, comme il l'a fait la première fois, le juge des référés s'est déclaré incompétent pour contestations sérieuses. Nous avons relevé appel de cette décision.

Comme elle l'a fait la première fois, par un arrêt n°38 du 10/4/2019, la Cour d'appel a annulé cette ordonnance et ordonné le déguerpissement des intimés et la démolition des constructions par eux érigées.

Cet arrêt a été grossoyé et exécuté depuis plusieurs années.

Sur pourvoi de Hachimou MAHAMADOU et autres, la Cour de cassation a constaté la non production du mémoire de l'ancien conseil du concluant et fait droit à la requête en cassant l'arrêt déféré. Les

parties ont été ramenées à la situation d'avant l'arrêt cassé.

Malheureusement, s'appuyant sur des documents sans aucune valeur juridique, le juge de la Cour d'appel a confirmé l'ordonnance d'incompétence pour contestation sérieuse, par un arrêt de référé n°25 du 14/04/2021.

L'affaire est actuellement pendante devant la Cour de cassation.

Contre toute attente, le requérant a reçu un commandement le 9 février 2022, par lequel il lui a été intimé « ...d'évacuer....le domaine public....objet du litige.... », sur la base de la grosse de l'arrêt de référé n°25 du 14/4/2021.

Il ajoute que la compétence du président du tribunal de commerce est incontestable au regard des dispositions de l'article 68 al 1^{er} et 17 point 6 de la LOI 2019-01 du 30 avril 2019 sur le tribunal de commerce,

En conséquence, le juge de l'exécution près le tribunal de céans est compétent.

Au fond, il invoque la nullité du commandement pour défaut de qualité des demandeurs et défaut de titre exécutoire

Il fait valoir que légalement, aucune exécution forcée ne peut être entreprise sans titre exécutoire valable. En l'espèce, les intéressés ont servi une photocopie à peine lisible de l'arrêt de référé n°25 du 14/4/2021.

Or, nulle part cette décision n'ordonne le déguerpissement de Doudou ABDOULWAHID. D'ailleurs, cet arrêt est actuellement déféré devant la cour de cassation.

Il s'ensuit que l'initiative de Hachimou MAHAMADOU est une véritable tentative de voie de fait et un abus de droit.

Il poursuit que le TF n°41611 produit démontre la qualité de propriétaire de Doudou ABDOULWAHID sur son immeuble.

Par contre les requis n'ont produit aucun titre de propriété surtout qu'ils ont reconnu qu'ils occupaient illégalement un espace public duquel ils ont été régulièrement déguerpis par la Ville de Niamey.

Par conséquent, non seulement ils ne peuvent faire déguerpir le requérant mais ils ne pourront se réinstaller qu'après une décision régulièrement accordée par l'Etat du Niger, après avis des riverains

conformément à la loi.

Par rapport au dédommagement, il estime que si la loi reconnaît à tout justiciable le droit d'agir en justice, c'est à la condition de ne point en abuser et de ce fait, porter préjudice à autrui. Ainsi, l'article 15 CPC dispose clairement que « l'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée ».

En l'espèce, le commandement est clairement abusif. Doudou ABDOULWAHID est de nouveau injustement attaqué. Il est obligé de se défendre ce qui induit des frais énormes (huissier, avocat, temps consacré aux déplacements et communication, manque à gagner etc.....), Puisque nul n'est censé ignorer la loi, leurs auteurs sont tenus de répondre de leurs actes. Ils ont agi non pas en profane mais en personnes avisées d'autant par ailleurs qu'ils ont constitué et rémunéré un avocat pour agir en leur nom.

Le requérant sollicite leur condamnation à lui payer solidairement la somme de 10 millions FCFA à titre de dommages et intérêts toutes causes de préjudice confondues.

En réplique, les défendeurs exposent que Monsieur Mahamadou Hachimou et les autres (plus de 10)ont , pour certains depuis 2012, des boutiques au quartier aéroport de Niamey ,et situées dans la commune de Liboré à quelques 25 mètres de la grande route, RN1 Niamey- Dosso.

Ils ont acheté le terrain auprès des propriétaires coutumiers et la Mairie de Liboré où sont situés leurs boutique leur avaient aussi délivrés l'autorisation d'installations et en percevaient les taxes et impôts. Mais derrière certaines boutiques, il y a une maison d'habitation en banco de deux (200) mètres carrés non lotie et non immatriculée.

Cette maison située dans une zone non lotie a été achetée par Doudou Abdoul Wahid le 30 janvier 2013 auprès de son propriétaire coutumier, il l'a ensuite titrée en 2015 sous le numéro 41.611 au livre foncier du Niger.

Monsieur Doudou Abdoul Wahid cassa cette maison en banco et y construit une boutique en tôle de deux (200) m² occupant ainsi toute la

superficie de son terrain. Aussi il supprima l'ancienne porte et ouvrit une nouvelle.

Mais sa nouvelle porte ne lui donne pas accès total et directe au goudron dit – il dans ses écrits.

Alors, pensant que son titre foncier lui permet de faire déguerpir autres commerçants concurrents ayant des boutiques non titrés au livre foncier du Niger, il les a assignés en référés le 6 février 2017 devant le président du tribunal de grandes instance de Niamey.

Ainsi, il a demandé au juge saisi :

- d'ordonner leur déguerpissement de sa parcelle ;
- ordonner la démolition de toutes les constructions érigées par les occupants qu'il qualifie de sans droit ni titre.

Après analyse des pièces, il s'est avéré que Monsieur Mahamadou Hachimou et les autres n'ont pas occupé la parcelle de Monsieur Doudou Abdoul Wahidou, et qu'ils ont non seulement des titres de propriétés coutumiers mais aussi les autorisations d'installation délivrée par la Mairie de Liboré.

Ils ajoutent qu'au regard de la demande de Monsieur Doudou Abdoul Wahidou, le juge des référés saisi, ne peut en droit, se prononcer sur ces sans préjudicier au fond.

En effet, en accédant à la demande de Monsieur Doudou Abdoul Wahidou, le juge doit d'abord juger que le terrain occupé par les boutiquiers appartient à ce dernier et par conséquent ordonner leur expulsion. Cette appréciation relevant du juge de fond, car qu'il y a des contestations sérieuses, le président du tribunal de grande instance hors classe de Niamey, statuant en qualité de juge des référés s'est déclaré incompétent.

Sur appel de Monsieur Doudou Abdoul Wahidou, la cour d'appel de Niamey, considérant qu'il n'y a pas des contestations sérieuses car, le titre foncier est supérieure aux autorisations délivrées par la mairie de Liboré, s'est déclarée compétente. Elle a ainsi déclaré que les intimés occupent l'espace litigieux sans droit ni titre et a ordonné leur déguerpissement et la démolition de leur construction.

Face à cette erreur du juge d'appel, en ce qu'il s'est arrogé le droit d'apprécier le fond du litige alors même qu'il n'est que juge des référés, Monsieur Hachimou Mahamadou et les autres se sont pourvus en cassation.

Ainsi saisie, la chambre civile de la cour de cassation n'a pas eu de

peine a cassé l'arrêt de la cour d'appel et s'est, dans son motif décisif de son l'arrêt de référé N° 20/043/civ du 21 avril 2020 exprimé en ces termes :<< Qu'il a apparait du dossier qu'un rapport effectué par le service domanial de la commune rurale de Liboré a révélé que la boutique de Doudou couvre toute la superficie de sa parcelle et que les autres boutiques sont en dehors de sa propriété ; Que dès lors, il y a une contestation sérieuse nécessitant l'appréciation des éléments de preuve à laquelle est seule dévolue compétence au juge de fond ; Qu'il en ressort qu'après avoir porté une telle appréciation , le juge d'appel des référés a vidé de sa substance le litige dont le juge de fond est saisi , outrepassant ainsi sa compétence.>>

Par donc ce motif décisif, la chambre civile a cassé l'arrêt de la cour d'appel en ces termes :

-Au fond casse et annule l'arrêt n°38 du 10 avril 2018 de la cour d'appel de Niamey.

-Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction

Sur renvoi après cassation, le président de la cour d'appel, juge des référés, a rendu l'arrêt N°25 en date du 14 avril 2021 confirmant l'ordonnance attaquée ;

Cet arrêt de référé, rendu contradictoirement, n'étant plus susceptible d'un recours suspensif d'exécution, a été dument enregistré et grossoyé.

Par commandement en date du 10 février 2022, Hachimou Mahamadou et les autres, ont sommé Monsieur Doudou Abdoul Wahid de déguerpir de lieu qu'il occupait illégalement et où étaient situées leurs boutiques d'une superficie de plus de 800 mètres carrés avant qu'il leur déguerpisse par force en exécution de l'arrêt de référé N°038 du 10/04/2019 du président de la cour d'appel.

C'est contre ce commandement qu'il n'estime nul que Monsieur Doudou Abdoul Wahid assigna Monsieur Hachimou Mahamadou et les autres devant le président du tribunal de commerce de Niamey.

Les requérants estiment que, Monsieur Doudou Abdoul Wahid s'est trompé de juridiction en saisissant une juridiction incompétente territorialement et matériellement.

Ainsi, d'une part, l'espace litigieux, c'est-à-dire les boutiques de Hachimou Mahamadou et les autres se trouvent dans la commune rurale de Liboré ou ils paient également leurs impôts et taxes liés à

l'exploitation de leur boutique ;

C'est cette commune qui a délivré aux défendeurs les autorisations d'installation au vu des certificats des ventes prouvant qu'ils ont acheté leur terrain aux propriétaires coutumiers ;

Partant de cette règle, c'est donc le président du tribunal de grande instance de Tillabéry, juge de l'exécution qui est compétent et ce, même si c'est en matière commerciale car, il n'y a pas encore de tribunal de commerce. C'est le tribunal de grande instance de Tillabéry qui statue en matière commerciale et ce, comme dit la loi en attendant l'installation du tribunal de commerce à Tillabéry ;

Par ailleurs, concernant cette affaire, il a y lieu de relever que dans son arrêt N°20-043 /civ du 21-04 2020, la cour de cassation a dit à ce propos que : << Qu'il a apparait du dossier qu'un rapport effectué par le service domanial de la commune rurale de Liboré a révélé que la boutique de Doudou couvre toute la superficie de sa parcelle et que les autres boutiques sont en dehors de sa propriété ...>>

C'est donc claire, l'espace litigieux est dans la commune rurale de Liboré, c'est le président du tribunal de Tillabéry, juge de l'exécution qui est compétent.

En saisissant le président du tribunal du commerce de Niamey, Monsieur Doudou Abdoul Wahid n'a pas saisi la juridiction territorialement compétente.

De ce fait, il y a lieu de se déclarer territorialement incompétent.

les défendeurs indiquent d'autre part qu'il s'agit d'un Litige entre les propriétaires terriens, chacun détient un titre de propriété. C'est donc la juridiction civile qui est compétente.

Les défendeurs poursuivent que , même si Monsieur Doudou Abdoul Wahid estime que le terrain litigieux se trouve à Niamey, il doit saisir le président du tribunal de grande instance de Niamey hors classe de Niamey, statuant en matière d'exécution et non le président du tribunal de commerce de Niamey

Dans son arrêt °20-043 /civ du 21-04 2020, la cour de cassation a dit à ce propos :<< Que dès lors, il y a une contestation sérieuse nécessitant l'appréciation des éléments de preuve à laquelle est seule dévolue compétence au juge de fond. >>

Cette prouve aussi que le litige lié à cette affaire relève de la compétence du juge civil, que cela soit en matière d'exécution ou au fond.

De ce fait, il y a lieu pour le tribunal de céans de se déclarer incompétent.

S'agissant de leur défaut de qualité pour agir invoqué par le requérant, les défendeurs exposent qu'ils ont demandé à Monsieur Doudou Abdoul Wahid de quitter l'espace où étaient implanté leur quatorze boutique et qui ont été détruits par ce dernier en exécution de l'arrêt de référé N°038 du 10/04/2019 du président de la cour d'appel

Cet arrêt a été cassé par arrêt n° 20-043 /civ du 21-04 2020 de la cour de cassation.

En plus de cet arrêt, la cour d'appel statuant sur renvoi après cassation a confirmé l'ordonnance de référé N°164 du 28 Aout 2018 du président du tribunal de grandes instances hors classe de Niamey qui s'est déclaré incompétent pour faire déguerpir de leurs boutiques Monsieur Hachimou Mahamadou et les autres.

Le déguerpissement ne concerne pas le domaine public ; il concerne l'espace d'une superficie de 800 mètres carrés où étaient implantées leurs boutiques avant leur déguerpissement forcé. C'est dire que même si, en dehors de 800 mètres carrés, Monsieur Doudou Abdoul Wahid a occupé un espace publique, cela ne concerne pas les concluants. En fait, à ce propos, l'huissier devrait dire que Monsieur Doudou Abdoul Wahid est sommé de déguerpir du domaine appartenant aux concluants.

C'est dire que les concluants ont le droit de faire déguerpir de Monsieur Doudou Abdoul Wahid de l'endroit où celui-ci occupe actuellement en entreposant les marchandises telles que les sacs du ciment et autres matériaux de constructions.

De ce fait, les défendeurs sollicitent de rejeter cette prétendue nullité.

S'agissant du défaut de titre exécutoire, les défendeurs font observer que l'arrêt de référé N°25 du 14 /04/2021 du président de la cour d'appel qui a été signifié à Doudou Abdoul Wahid est très lisible et même scanné et est dument grossoyé.

En vérité, c'est même Doudou Abdoul Wahid qui a exprès mal

photocopié l'arrêt qui lui a été sévi pour le verser dans le dossier afin de trouver quoi dire ; car il n'aucun argument sérieux.

Ils ajoutent que le requérant a déguerpi et détruit les boutiques d'une superficie de plus 800 mètres carrés appartenant aux concluants d'une part et entreposé par la suite ces marchandise et ce, exécution de l'arrêt de référé N°038 du 10/04/2019 du président de la cour d'appel. Alors, cette décision qui lui a permis de faire déguerpir et détruire les boutiques des concluants a été cassée par arrêt n° 20-043 /civ du 21-04 2020 de la cour de cassation

Par ce motif décisif, la chambre civile dit dans le dispositif de son arrêt :

-Au fond casse et annule l'arrêt n°38 du 10 avril 2018 de la cour d'appel de Niamey.

En plus, l'arrêt de référé N°25 du 14 /04/2021 du président de la cour d'appel vient confirmer l'ordonnance de référé N°164 du 28 Aout 2018 du président du tribunal de grandes instances hors classe de Niamey qui s'est déclaré incompétent sur saisine de Doudou Abdoul Wahid.

En clair, l'exécution de l'arrêt de référé N°25 du 14 /04/2021 du président de la cour d'appel confirmant l'ordonnance de référé N°164 du 28 Aout 2018 du président du tribunal de grandes instances hors classe de Niamey vise à replacer les concluants dans l'endroit où étaient leurs boutiques avant qu'elles ne soient détruites par Doudou Abdoul Wahid.

De ce fait, les défendeurs sollicitent de rejeter ce défaut du titre exécutoire

Les concluants indiquent qu'ils n'ont jamais contesté sa propriété ; sa boutique, faite en tôle fait une superficie 200 m² comme en atteste le Titre foncier N°41611.

Par contre, c'est lui qui veut arracher le terrain des concluants sur le simple fait que lui, il a un titre foncier et eux n'ont que actes sous seing privé comme titre des propriétés alors même chacun est sur propriété et seul le juge de fond peut départager les propriétaires immobiliers en cas de différends.

Et c'est pour montrer que chacune des parties est sur son terrain que la cour de cassation dit dans son arrêt n° 20-043 /civ du 21-04 2020 : <<

Qu'il a apparait du dossier qu'un rapport effectué par le service domanial de la commune rurale de liboré a révélé que la boutique de Doudou couvre toute la superficie de sa parcelle et que les autres boutiques sont boutiques sont en dehors de sa propriété ; Que dès lors, il y a une contestation sérieuse nécessitant l'appréciation des éléments de preuve à laquelle est seule dévolue compétence au juge de fond ; Qu'il en ressort qu'après avoir porté une telle appréciation , le juge d'appel des référés a vidé de sa substance le litige dont le juge de fond est saisi , outrepassant ainsi sa compétence.>>

Effet, Monsieur Hachimou Mahamadou et les autres sont propriétaires du terrain où sont construites leurs boutiques et de ce fait, seul l'Etat peut, en droit les obliger, à quitter le lieu pour cause d'utilité publique moyennant une juste et préalable indemnité.

En bref et clair, Doudou doit rester sa boutique de 200 m² et les concluant dans leurs boutiques qui font 800 m² où ils étaient déguerpis ; de ce fait, il donc doit quitter immédiatement le terrain appartenant aux concluant.

Sachant qu'il sera attrait devant le juge fond par les concluant pour des actions malicieuses, téméraires et vexatoires, Doudou Abdoul Wahid croit y avoir échappé en prétendant qu'il est victime de la part des concluant desdites actions ;

Cette demande est ridicule car totalement infondée au fond comme en la forme.

En la forme, c'est toujours lui qui assigne les concluant et perd

Ensuite, de telle demande se formule devant le juge de fond contre le demandeur de mauvaise fois sous forme de demande reconventionnelle. Or, dans la présente espèce, c'est lui encore le demandeur.

Au fond, c'est plutôt, les concluant qui sont fondés à demander des dommages et intérêts pour avoir été déguerpis, leurs boutiques détruites et leurs terrains de 800 m² occupés illégalement par Doudou Abdoul Wahid.

Alors, ils demanderont plus de 100.000.000 de CFA au titre de dommages devant le juge compétent qui est le juge de fond.

De ce fait, il y a lieu de rejeter cette demande fallacieuse qui n'a autre but que de masquer les fausses procédures diligentées par Doudou

Abdoul Wahid contre les concluants.

II- DISCUSSION

EN LA FORME

Hachimou Mahamadou et autres soulève l'incompétence territoriale de la juridiction de céans au motif que les boutiques sont situées en dehors de la ville de Niamey, précisément dans la commune de Liboré, département de Kollo, région de Tillabéry.

L'article 43 du code de procédure civile dispose que : << En matière réelle immobilière, le tribunal du lieu où se trouve l'immeuble est le seul compétent.....>>.

En l'espèce, l'analyse des pièces du dossier révèle que c'est cette commune qui a délivré aux défendeurs les autorisations d'installation au vu des certificats des ventes prouvant qu'ils ont acheté leur terrain aux propriétaires coutumiers l'espace litigieux ayant permis l'installation des boutiques de Hachimou Mahamadou et les autres

Il s'y ajoute que, les défendeurs paient leurs impôts et taxes liés à l'exploitation de leur boutique à la commune rurale de Liboré.

En outre, il a y lieu de relever que dans son arrêt N°20-043 /civ du 21-04 2020, la cour de cassation a dit à ce propos que : << Qu'il a apparait du dossier qu'un rapport effectué par le service domanial de la commune rurale de Liboré a révélé que la boutique de Doudou couvre toute la superficie de sa parcelle et que les autres boutiques sont en dehors de sa propriété ...>>

Il ne fait donc aucun doute que l'espace litigieux est géographiquement situé sur le territoire de la commune de Liboré

De ce fait, c'est donc le président du tribunal de grande instance de Tillabéry, juge de l'exécution qui est compétent pour connaitre du présent litige

C'est donc clair, l'espace litigieux étant situé dans la circonscription administrative de la commune rurale de Liboré du département de Kollo rattaché à la région de Tillabéry, c'est le tribunal de grande

Instance de cette localité qui est seul compétent.

En saisissant le tribunal de commerce de Niamey, Monsieur Doudou Abdoul Wahid n'a pas saisi la juridiction territorialement compétente.

De ce fait, il y a lieu de se déclarer territorialement incompétent au profit du Tribunal de grande Instance de Tillabéry.

I

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement et en 1^{er} ressort ;

- Se déclare incompétent ;
- Renvoie la cause et les parties devant le tribunal de grande instance de Tillabéry ;
- Condamne Doudou Abdoul Wahid aux dépens

Aviser les parties qu'elles disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

-

LE GREFFIER

I